



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°176/2026/ARCOP/CRS DU 07 SEPTEMBRE 2026 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N°19/SECUNORD 2/TRAV/COGINTA/2026, RELATIF AU TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT DE STOCKAGE, DU SIEGE ET DE SECURISATION DES PARCELLES DES COOPERATIVES AGRICOLES DE KANAKONO, PAPARA, DEBETE ET TENGRELA DU PROJET D'APPUI A LA SECURISATION ET VALORISATION DE L'EXPLOITATION AURIFERE ARTISANALE COMME FACTEUR DE DEVELOPPEMENT ET DE COHESION SOCIALE AU NORD DE LA COTE D'IVOIRE (SECORCI 2)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 05 août 2026, enregistrée le 06 août 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous les numéros 2114, l'ARCOP a été ampliataire du recours gracieux introduit le 05 août 2026 par l'entreprise BONON BTP, devant le chef de projet SECORCI 2, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°19/SECUNORD 2/TRAV/COGINTA/2026, relatif aux travaux de construction du bâtiment de stockage, du siège et de sécurisation des parcelles des coopératives agricoles de Kanakono, Papara, Débété et Tengréla, du Projet d'Appui à la Sécurisation et Valorisation de l'Exploitation Aurifère artisanale comme facteur de développement et de cohésion sociale au nord de la Côte d'Ivoire (SECORCI 2) ;

Aux termes de sa requête, l'entreprise BONON BTP fait grief à la COJO d'avoir rejeté son Attestation de Bonne Exécution (ABE) au motif que celle-ci comporte plusieurs incohérences qui ont fait naître un doute quant à son authenticité.

Qu'en effet, l'entreprise BONON BTP soutient que les incohérences relevées par la COJO ne suffisent pas à elles seules à déclarer l'ABE fautive et qu'il aurait été plus approprié pour la Commission de procéder à une authentification de l'Attestation auprès de la structure émettrice, dans la mesure où ces erreurs matérielles qui pourraient y figurer ne relèvent pas d'elle ;

Qu'elle fait noter qu'une telle démarche d'authentification aurait permis d'établir la réalité de l'exécution du marché objet de l'ABE ;

Qu'aussi, l'entreprise BONON BTP sollicite le réexamen de son offre après vérification de l'authenticité de l'attestation litigieuse auprès de son émetteur ou après examen des pièces complémentaires qu'elle est disposée à produire ;

Considérant que par correspondance n°3317/ARCOP/SG/DCC du 18 août 2026, le Secrétaire Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a rappelé à Monsieur le chef de projet du Projet d'Appui à la Sécurisation et Valorisation de l'Exploitation Aurifère artisanale comme facteur de développement et de cohésion sociale au nord de la Côte d'Ivoire (SECORCI 2), la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°19/SECUNORD 2/TRAV/COGINTA/2026, relatif aux travaux de construction du bâtiment de stockage, du siège et de sécurisation des parcelles des coopératives agricoles de Kanakono, Papara, Débété et Tengréla ;

Considérant par ailleurs que l'entreprise BONON BTP a fait ampliation à l'ARCOP de sa correspondance en date du 18 août 2026, adressée au Chef de Projet SECORCI 2, par laquelle elle lui notifie sa décision de renoncer à son recours gracieux au motif qu'elle a pris acte des conclusions du rapport d'évaluation et accepte la décision de rejet de son offre ;

Qu'il s'ensuit que sur la base du désistement de l'entreprise BONON BTP de son recours, la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°19/SECUNORD2/TRAV/COGINTA/2026, consécutive à son recours gracieux, ne se justifie plus, de sorte qu'il convient de la lever ;

DECIDE:

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°19/SECUNORD 2/TRAV/COGINTA/2026 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise BONON BTP et au chef de projet du Projet d'Appui à la Sécurisation et Valorisation de l'Exploitation Aurifère artisanale comme facteur de développement et de cohésion au nord de la Côte d'Ivoire (SECORCI 2), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

NAHI Pregon Claude